

## DÉLIBÉRATION VM 2023 10 –

### **Avis sur la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Comité Syndical intervenant en substitution du conseil d'exploitation  
Séance du 10 octobre 2023

#### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, et départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le Syndicat son budget principal et son budgets annexe.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Je vous prie, mes cher.e.s collègues, de bien vouloir en délibérer.

Le Président

## DÉLIBÉRATION VM 2023 10 –

### Avis sur la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Comité Syndical intervenant en substitution du Conseil d'exploitation

**Séance du 10 octobre 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu les statuts du Syndicat Mixte Autolib' et Velib' Métropole ;  
Vu les statuts de la Régie autonome Velib' ;  
Vu la délibération 2010 003 relative à l'adoption de la nomenclature M14 ;  
Vu l'avis favorable du comptable public sur le passage en M57 en date du 07 juillet 2023 ;  
Considérant que la nomenclature M 57 développée s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Le Comité syndical intervenant en substitution du conseil d'exploitation, après en avoir délibéré,**

**Article 1 : EMET UN AVIS FAVORABLE**, à l'unanimité, sur le changement de nomenclature budgétaire et comptable qui passe de la M14 à la M57 développée applicable au Budget annexe du Syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le Président,  
  
Sylvain Raifaud

